

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA RECHERCHE ET A L'INNOVATION VARIETALE
DANS LE DOMAINE DES CÉRÉALES À PAILLE**

Vu le Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, notamment son article 5, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine des céréales à paille ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, une dérogation existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obteneur ou au titulaire du certificat d'obtention végétale.

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, cette rémunération peut faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), modifié par le décret n° 2015-718 du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en date du 06 mars 2019 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de la Section Semences de céréales à paille et protéagineux du GNIS ont conclu à l'unanimité des collègues Sélection, production, commerce et utilisation le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention variétale pour les espèces de céréales à paille suivantes,

- *Avena sativa* — Avoine,
 - *Hordeum vulgare* L. — Orge,
 - *Oryza sativa* L. — Riz,
 - *Secale cereale* L. — Seigle,
 - *X Triticosecale* Wittm. — Triticale,
 - *Triticum aestivum* L. *emend. Fiori et Paol.* — Blé Tendre,
 - *Triticum durum* Desf. — Blé dur,
 - *Triticum spelta* L. — Épeautre.
- de mettre en place pour les campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 les conditions d'application
- des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 de la Commission modifié en ce qui concerne la protection communautaire des obtentions végétales, et
 - des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en qui concerne la protection française des obtentions végétales,
- et de fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires des droits d'obtentions végétales et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

Article 2. – Cotisations prélevées

Tant pour les variétés protégées au niveau communautaire qu'au niveau français, il est institué une cotisation à la charge des agriculteurs, producteurs de céréales à paille, comme rémunération équitable due aux obtenteurs au titre de la réglementation communautaire ou française.

Cette cotisation est prélevée par les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural, et assise sur l'ensemble des livraisons en France des productions pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, effectuées par les agriculteurs au cours des campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 (1^{er} juillet au 30 juin).

Cette cotisation s'élève à 0,90 € par tonne des espèces listées de céréales produites en France et livrées en France.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la propriété intellectuelle, cette cotisation est remboursée aux « petits agriculteurs » tels que définis dans à l'article 13 § 3 tiret 3 du Règlement (CE) N° 2100/94, sur demande individuelle écrite au GNIS justifiant du respect des critères définis au Règlement (CE) N°2100/94, faite dans les trois mois suivant la livraison de sa production au collecteur. Dans la mesure où l'agriculteur ferait part de cette demande individuelle écrite justifiée auprès du collecteur, l'agriculteur serait exonéré du paiement de cette cotisation et le collecteur transmettrait le justificatif au GNIS. La collecte et le traitement des données se fait en application de l'Article 8 du présent accord interprofessionnel.

Les variétés non-protégées, que ce soit au niveau communautaire ou au niveau français, ne sont pas concernées par le présent accord. En conséquence, cette cotisation est remboursée par le GNIS pour les volumes collectés issus de variétés non protégées. Pour cela, dans un délai de trois mois suivant la livraison de la production de céréales au collecteur, l'agriculteur doit adresser au GNIS une déclaration sur l'honneur indiquant le nom de la variété livrée, la quantité livrée, et en indiquant le numéro de l'échantillon prélevé à la livraison au collecteur en vue d'un éventuel contrôle par le GNIS. Dans la mesure où l'agriculteur ferait une déclaration sur l'honneur écrite au collecteur que sa livraison concerne une variété précise (indication de sa dénomination) et non protégée, l'agriculteur serait alors exonéré du paiement de cette cotisation. Le collecteur devra alors transmettre le justificatif et un échantillon représentatif prélevé sur livraison, au GNIS pour contrôle a posteriori de l'identité variétale.

Article 3 – Versement des cotisations prélevées

Le produit de la cotisation prévue à l'article 2 est versé au GNIS en réponse aux appels de fonds, au moins annuellement, par les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord.

Article 4 – Répartition des sommes collectées

4.1 - Par convention signée entre le GNIS et la SICASOV au plus tard un mois après la signature du présent accord, le GNIS confie à la SICASOV la mission de procéder, pour le compte du GNIS, à l'affectation des sommes collectées selon les règles définies au paragraphe 2 ci-dessous.

La Sicasov (société d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales) est une société qui gère les droits de propriété intellectuelle détenus par ses sociétaires, à savoir les obtenteurs de variétés végétales. Elle assure dans les meilleures conditions techniques et économiques la mise à la disposition aux producteurs agricoles et à l'industrie agro-alimentaire de matériels végétaux nouveaux ou améliorés.

4.2 - Le produit de la cotisation versé au GNIS selon les dispositions de l'article 4 est réparti, par la SICASOV, de la manière suivante :

- Une première partie est versée aux sociétés ayant vendu en France des semences certifiées de céréales listées à l'article 2 pour les ensemencements 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, afin de rembourser les avoirs que ces sociétés ont fait aux agriculteurs pour l'achat de semences certifiées ; le montant reversé sera de 5 euros par quintal ou 1,07 euro par dose de 500 000 grains, de semences certifiées vendus aux agriculteurs ;
- La somme de 1,5 million d'euros par exercice est versée au GNIS pour alimenter le Fonds de Soutien à l'Obtention Végétale (FSOV), tel que défini à l'article 5 du présent accord.
- Le reste est réparti entre les obtenteurs ou ayants-droit de variétés protégées exploitées en France pour les espèces citées à l'article 1, et ceci au prorata des quantités de semences certifiées produites et commercialisées en France, élément considéré comme des investissements de recherche des obtenteurs.

4.3 - La SICASOV rémunère les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord, pour la prestation qu'ils réalisent auprès des agriculteurs dans le cadre de cet accord, conformément aux modalités définies dans le règlement technique de cet accord, prévu à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 – Fonds de soutien à l’obtention végétale

5.1 - FSOV

Le FSOV est destiné à financer des programmes collectifs d’études et de recherche sur les espèces citées à l’article 2, ouverts par appels à propositions. Les thèmes abordés concerneront notamment la mise en œuvre d’une agriculture durable, respectueuse de l’environnement, et l’amélioration de la qualité des produits.

La gestion matérielle de ce fonds est effectuée par le GNIS.

5.2 - Comité d’engagement

Le FSOV est administré par un Comité d’engagement composé de représentants des Pouvoirs publics, des obtenteurs, des utilisateurs de semences certifiées et de semences de ferme, des collecteurs mentionnés à l’article 2 du présent accord, du GNIS et des représentants des entreprises distributrices de semences. Ce Comité d’engagement est présidé par le Président, ou le Vice-président, de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du GNIS.

Ce Comité d’engagement a pour rôle :

- de choisir les programmes collectifs d’étude et de recherche qui seront financés par le FSOV,
- de décider du montant des financements affectés à chaque programme retenu,
- de vérifier la bonne mise en œuvre des conventions qui seront passées entre le GNIS gestionnaire désigné des fonds et les bénéficiaires des subventions.

5.3 - Comité scientifique

Ce Comité d’engagement s’appuie pour prendre ses décisions sur les expertises d’un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponses aux appels à propositions. Ce Comité scientifique est composé de personnalités qualifiées issues de l’administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels. Il est présidé par le Président de la Section Céréales à paille du CTPS.

Article 6. Comité de surveillance

Un Comité de surveillance est chargé de suivre l’application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l’accord, ainsi que d’une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l’Agriculture.

Ce Comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du GNIS, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d’au moins un tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par le GNIS, qui établit chaque année un bilan d’application de l’accord à l’intention du ministère en charge de l’Agriculture, et du ministère en charge de l’Économie et des Finances.

Chaque organisation signataire du présent accord est chargée de porter à connaissance de ce comité les éventuelles questions, difficultés à la mise en œuvre du présent accord.

Article 7. – Règlement technique d'application

Les conditions d'application technique de l'accord concernant notamment le prélèvement, ainsi que les dates de reversement des fonds, seront précisées dans un Règlement technique d'application qui sera adopté par les signataires d'accord, au plus tard deux mois après la signature de l'accord.

Article 8. – Protection des données à caractère personnel

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées à l'Article 2 du présent Accord, le GNIS s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement RGPD et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est la gestion des demandes de remboursement ou d'exonération des agriculteurs entrant dans la catégorie de "petits agriculteurs" au sens du Règlement n°2100/94. L'agriculteur fournit ces informations en toute connaissance de cause, en transmettant sa demande.

La durée de conservation des informations recueillies ne saurait excéder ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées. Les données personnelles collectées sont automatiquement supprimées dans un délai de 3 ans après la fin de l'accord interprofessionnel. Dans le cas du refus de l'Agriculteur de fournir ces informations, sa demande ne pourra pas être examinée par le GNIS ou le collecteur concerné mentionné à l'article 2.

L'agriculteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel selon les conditions et modalités de la législation en vigueur. A ce titre, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Chaque agriculteur peut saisir à tout moment le délégué à la protection des données du GNIS à l'adresse suivante : delegue_protection_donnees@gnis.fr en rapportant obligatoirement la preuve de son identité, notamment par la production d'un scan de son titre d'identité valide.

Dans ce cas, le GNIS s'engage à lui communiquer les informations sur les mesures prises dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le GNIS informe le demandeur de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le GNIS est en droit, le cas échéant, de s'opposer aux demandes d'accès et de communication des données à caractère personnel manifestement abusives (de par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique).

Si les utilisateurs ou membres constatent que le GNIS ne respecte pas ses obligations au regard de leurs données à caractère personnel, ils peuvent adresser une plainte ou une demande auprès de la CNIL qui est l'autorité compétente en France. Les utilisateurs peuvent adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

Article 9. – Cas de non-déclaration par les collecteurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 632 – 6 du Code rural, les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord, qui n'ont pas fait de déclarations au GNIS se verront adresser une mise en demeure.

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure est restée infructueuse, le GNIS pourra procéder à une évaluation d'office de l'assiette de déclaration sur la base des quantités collectées la campagne

précédente ou à défaut la première campagne antérieure pour laquelle le collecteur a fait une déclaration.

Sur la base de cette évaluation, les collecteurs concernés devront ainsi acquitter au GNIS la cotisation estimée pour l'année en cours prévue à l'article 2 selon les modalités de l'article 3.

Article 10. – Vérification

Le personnel du GNIS, dûment mandaté par le Direction générale du GNIS, peut demander à tout collecteur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Article 11. – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet le 1^{er} juillet 2019 et se termine le 30 juin 2022. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Article 12. – Extension de l'accord

Le présent accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances, en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 30 juin 2022.

Fait à Paris, le 06 mars 2019.